

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.950/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 24 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant la procédure de retenue et de récupération de moyens de fonctionnement en exécution de l'article 7.11 du décret du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome", a donné le 22 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dispositif

Article 1^{er}

Il n'appartient pas au Gouvernement de déroger à la loi. En prévoyant que le ministère de la Communauté germanophone peut mener "toute" action pour rechercher certaines infractions, le texte est formulé de façon trop large. Le Gouvernement ne peut évidemment intervenir que dans les limites permises par la loi, par exemple, en ce qui concerne les perquisitions, la protection de la vie privée, etc.

Le texte sera adapté en conséquence.

.../...

Article 3

Au dernier alinéa, mieux vaut écrire :

"La haute école autonome rembourse, dans les 60 jours, les moyens de fonctionnement dans les limites fixées par le Gouvernement".

Article 4

En fixant la date d'entrée en vigueur du projet au jour de son adoption, l'article 4 fait rétroagir celui-ci.

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À défaut de justification, l'article 4 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS